

---

---

PREFECTURE DE LA VIENNE

**ARRETE n° 96-D2/B3-038**

en date du 27 MARS 1996

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DU CADRE DE VIE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

DOSSIER SUIVI PAR :

Jean-Pierre MERIOT

JPM/CV

☎ 49.55.71.24

autorisant la S.A.R.L. ROUCHEAU, à exploiter, sous certaines conditions, avenue de la Coopérative à LOUDUN, un dépôt de déchets de métaux et d'alliages métalliques et un dépôt de papiers usés, activité soumise à la réglementation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement

**Le Préfet de la Région Poitou-Charentes,  
Préfet de la Vienne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, et son décret d'application n° 77-1133 en date du 21 septembre 1977 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 77-D1/B2-049 du 8 février 1977 autorisant Monsieur Roger ROUCHEAU à exploiter à LOUDUN un dépôt de vieux métaux, papiers et chiffons souillés ;

VU la demande présentée par la S.A.R.L. ROUCHEAU pour une autorisation complémentaire au titre du décret 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à la récupération des déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages, activité relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE

*Liberté Égalité Fraternité*

B.P. 589 - 86021 POITIERS CEDEX

TÉLÉPHONE 49.55.70.00 - MINITEL 3615 PREF86 - TÉLEX 790 960 F

RIIRFAUX OLIVERTS DF B H 45 A 15 H 45

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées ; ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène du 7 mars 1996 ;

CONSIDERANT que le Gérant de la S.A.R.L. ROUCHEAU n'a formulé aucune observation sur le projet d'arrêté et les prescriptions qui lui ont été adressés ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne,

## A R R E T E

### Article 1er :

La SARL ROUCHEAU, B.P. 60, 86202 LOUDUN, est autorisée, aux conditions du présent arrêté, à exploiter Avenue de la Coopération à LOUDUN, un dépôt de déchets de métaux et d'alliages métalliques et dépôt de papiers usés.

Les déchets générateurs de nuisances visés au Décret n° 77-974 du 19 août 1977 ne devront en aucun cas être stockés ou transiter sur le site.

Les activités exercées sont classées sous les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Numéro rubrique	Activité	Capacité	Régime
286	Stockage et activité de récupération de déchets de métaux et d'alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc... la surface utilisée étant supérieure à 50 m <sup>2</sup> .	15 000 m <sup>2</sup>	Autorisation
329	Dépôts de papiers usés ou souillés, la quantité enmagasinée étant supérieure à 50 t	150 t	Autorisation
128	Dépôts de chiffons usagés ou souillés	150 t	Autorisation

Conformément à l'article 17 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, les installations visées ci-dessus sont soumises à la perception d'une taxe unique, exigible à la signature du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des installations exploitées dans le périmètre de l'établissement, même si elles ne relèvent pas de la nomenclature des installations classées.

.../...

## **Article 2 - Conformité des installations**

Les installations et leurs annexes seront implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations ou à leur mode d'utilisation, de nature à entraîner un changement notable de l'activité, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

## **Article 3 - Contrôles et analyses**

L'Inspection des installations classées pourra, en cas de besoin, faire procéder à des prélèvements, analyses et mesures, aux fins de contrôles des rejets d'eaux, des émissions atmosphériques, des déchets, du niveau sonore et d'une manière générale de toutes nuisances susceptibles d'apporter une gêne au voisinage.

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés au moins cinq ans à la disposition de l'Inspecteur des installations classées qui pourra demander que des copies ou synthèses lui soient adressées.

Les frais correspondant à ces contrôles seront à la charge de l'exploitant.

## **Article 4 - Accident - Incident -**

Tout incident grave ou accident survenu du fait du fonctionnement des installations, y compris des opérations de chargement ou déchargement des produits, qui est de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, sera déclaré dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des installations classées.

L'exploitant fournira à ce dernier, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et en éviter le renouvellement.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'Inspecteur des installations classées n'a pas donné l'autorisation et, si il y a lieu, après accord de l'autorité judiciaire.

#### **Article 5 - Abandon de l'exploitation**

Avant l'abandon d'exploitation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 19 juillet 1976 modifiée (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

Au moins un mois avant l'arrêt d'une ou des installations l'exploitant en avertit le Préfet. Il joint à cette notification un dossier contenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation et un mémoire sur l'état du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 19 juillet 1976 susvisée.

#### **Article 6 - Prévention de la pollution atmosphérique**

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Toutes précautions seront prises afin de limiter les émissions diffuses des poussières dans l'environnement.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

#### **Article 7 - Prévention de la pollution des eaux**

##### **7-1 : Aménagements :**

Tous les stockages de produits susceptibles de polluer les eaux ou les sols doivent être associés à des capacités de rétention des écoulements dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale de tous les réservoirs associés.

.../...

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même des dispositifs d'obturation qui doivent être maintenus fermés.

Les capacités de rétention doivent être correctement entretenues et débarrassées, en tant que de besoin, des écoulements et eaux pluviales de façon à ce que le volume disponible à tout moment respecte les principes rappelés ci-dessus.

Les aires de circulation doivent être étanches et nettoyées chaque fois qu'elles sont souillées.

L'exploitant prend toutes dispositions pour que le centre soit propre.

#### **7-2 : Rejets :**

Les eaux souillées seront dirigées vers un débourbeur suivi d'un séparateur d'hydrocarbures avant d'être rejetées au milieu naturel.

#### **7-3 - Pollution accidentelle :**

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel. Les produits récupérés en cas d'accidents, ou dans les capacités de rétention, seront éliminés en centre de destruction ou de régénération selon leur nature, conformément à l'article 11.

Les liquides d'extinction d'un incendie seront récupérés pour être éliminés en centre de destruction selon l'article 11.

#### **Article 8 - Prévention du bruit**

Les installations seront montées, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'Arrêté Ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables.

.../...

Le niveau de bruit ne devra pas excéder, en limite de propriété :

- . de jour 65 dB(A)
- . de nuit 55 dB(A)
- . période intermédiaire : 60 dB(A)  
(de 6 h à 7 h et de 20 h à 22 h, ainsi que les dimanches et jours fériés).

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 6 h 30 à 21 h 30, sauf dimanches et jours fériés ;
- 3 dB(A) pour la période allant de 21 h 30 à 6 h 30, ainsi que les dimanches et jours fériés ;

L'émergence étant définie comme étant la différence entre les niveaux de bruits mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt et mesurée selon les dispositions de l'instruction technique.

Les émissions sonores des véhicules et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur, en particulier au Décret n°69.380 du 18 avril 1969 et des textes pris pour son application.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs) gênants pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention d'incidents graves ou d'accidents.

## **Article 9 - Déchets**

### **9 -1- Prescriptions générales**

Les déchets et résidus doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Des dispositions seront prises pour recueillir, avant écoulement sur le sol, les hydrocarbures et autres liquides pouvant se trouver dans les produits acceptés.

.../...

Des récipients ou bacs étanches seront prévus pour déposer les liquides, huiles usagées, récupérés et seront posés sur des cuvettes de rétention étanches.

Les batteries seront stockées sur aire spéciale conforme à l'article 9.1.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

#### 9 -2- Prescriptions particulières pour les déchets d'emballages :

La SARL ROUCHEAU procédera à la déclaration prévue à l'article 8 du décret n° 94-609 du 13 Juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

Lors de la prise en charge des déchets d'emballage d'un tiers, un contrat écrit sera passé avec ce dernier en précisant la nature et la quantité des déchets pris en charge. Ce contrat devra viser cet agrément et joindre éventuellement ce dernier en annexe. De plus, dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, à chaque cession, un bon d'enlèvement sera délivré en précisant les quantités réelles et les dates d'enlèvement.

Dans le cas où la valorisation nécessite une étape supplémentaire dans une installation agréée, la cession à un tiers se fera avec signature d'un contrat similaire à celui mentionné à l'alinéa précédent. Si le repreneur est exploitant d'une installation classée, le pétitionnaire s'assurera qu'il bénéficie de l'agrément pour la valorisation des déchets d'emballage pris en charge. Si le repreneur exerce des activités de transport, négoce, courtage, le pétitionnaire s'assurera que ce tiers est titulaire d'un récépissé de déclaration pour de telles activités.

Pendant une période de 5 ans devront être tenus à la disposition des agents chargés du contrôle du respect du décret du 13 juillet 1994 :

- \* les dates de prise en charge des déchets d'emballages, la nature et les quantités correspondantes, l'identité des détenteurs antérieurs, les termes du contrat, les modalités de l'élimination (nature des valorisations opérées, proportion éventuelle de déchets non valorisés et leur mode de traitement),

.../...



\* les dates de cession, le cas échéant, des déchets d'emballages à un tiers, la nature et les quantités correspondantes, l'identité du tiers, les termes du contrat et les modalités d'élimination,

\* les quantités traitées, éliminées et stockées, le cas échéant, et les conditions de stockage,

\* les bilans mensuels ou annuels selon l'importance des transactions.

#### **Article 10 - Installations électriques et protection contre la foudre**

Les installations électriques seront entretenues en bon état et conformes à la réglementation en vigueur, notamment à la norme NFC 15.100, en ce qui concerne la basse tension.

La mise à la terre sera unique et effectuée suivant les règles de l'art ; elle sera distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques sera régulièrement effectué par un organisme compétent et indépendant. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

L'ensemble des installations sera efficacement protégé contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la foudre dans les conditions précisées par la norme NFC 17.100 de février 1987.

#### **Article 11 - Gestion des risques d'incendie**

Les installations disposeront de moyens de secours adaptés au risque et d'une organisation propre à assurer la sécurité du personnel, des installations et du voisinage en toute circonstance.

#### **Article 12 - Gestion des risques d'explosion**

Il est interdit d'entreposer sur le chantier des explosifs, munitions, tous engins ou parties d'engins, matériels de guerre.

.../...

Lorsque dans les déchets reçus il sera découvert des engins, partie d'engins ou matériels de guerre, des objets suspects ou des lots présumés d'origine dangereuse, il sera fait appel sans délai à l'un des services suivants :

- service de déminage (dans la mesure où le poids du lot n'excède pas une tonne),
- service des munitions des armées (terre, air, marine),
- Gendarmerie nationale ou tout établissement habilité en exécution d'un contrat de vente ou de neutralisation.

#### **Article 13 - Protection contre les rongeurs**

Le chantier sera mis en état de dératisation permanente.

L'utilisation de produit chimique susceptible de nuire à la qualité de l'eau de la nappe de captage est interdite.

Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

La démoustication sera effectuée en tant que de besoin.

#### **Article 14 - Interdiction d'accès**

Afin d'en interdire l'accès, le chantier sera entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de 2 m composée d'un grillage.

En l'absence de gardiennage toutes les issues seront fermées à clef en dehors des heures d'exploitation.

**Article 15** : Des prescriptions complémentaires pourront à tout instant être imposées à l'exploitant dans les conditions prévues à l'article 18 du Décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

**Article 16** : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

.../...

**Article 17** : L'administration conserve la faculté de retirer la présente autorisation en cas d'inexécution des conditions qui précèdent.

**Article 18** : La présente autorisation ne dispense pas des formalités relatives, le cas échéant, à l'obtention du permis de construire, ni à celles relatives à d'autres dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

**Article 19** : L'arrêté n° 77/D1-B2/49 du 8 février 1977 est abrogé.

**Article 20** : Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 :

1° - Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie de LOUDUN et précisera, notamment, qu'une copie de ce document est déposée à la mairie pour être mise à la disposition des intéressés. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet.

2° - L'exploitant devra, également, afficher un extrait de cet arrêté dans l'installation en cause.

3° - Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais du demandeur dans deux journaux diffusés dans tout le département.

**Article 21** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Sous-Préfet de CHATELLERAULT, le Maire de LOUDUN et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à:

- Monsieur le Gérant de la S.A.R.L. ROUCHEAU - B.P. 60 - 86202 LOUDUN;

- aux Directeurs Départementaux de l'Équipement, des Services d'Incendie et de Secours, des Affaires Sanitaires et Sociales, de l'Agriculture et de la Forêt, au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et au Directeur Régional de l'Environnement.

Fait à POITIEERS. le 27 MARS 1996

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Vienne

Janine CHASSAGNE